


**Commission des Nations Unies pour
le droit commercial international**

 RECUEIL DE JURISPRUDENCE CONCERNANT LES TEXTES DE LA CNUDCI
(CLOUT)

Table des matières

	<i>Page</i>
Décisions concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM)	3
Décision 1106: CVIM 14, 35, 96 □ <i>Fédération de Russie: Division judiciaire de la Cour suprême d'arbitrage de la Fédération de Russie (VAS), décision n° VAS-2499/11 (15 avril 2011)</i>	3
Décision 1107: CVIM 14, 18-1 □ <i>Fédération de Russie: Division judiciaire de la Cour suprême d'arbitrage de la Fédération de Russie (VAS), décision n° VAS-9900/10 (2 novembre 2010)</i>	4
Décision 1108: CVIM 9, 12, 96 □ <i>Fédération de Russie: Division judiciaire de la Cour suprême d'arbitrage de la Fédération de Russie (VAS), décision n° VAS-16382/09 (23 décembre 2009)</i>	5
Décision 1109: CVIM [1], 3, 26, 81-2 □ <i>Fédération de Russie: Division judiciaire de la Cour suprême d'arbitrage de la Fédération de Russie (VAS), décision n° VAS-13520/09 (16 décembre 2009)</i>	5
Décision 1110: CVIM 1, 3, 25, 33, 34, 49 □ <i>Fédération de Russie: Division judiciaire de la Cour suprême d'arbitrage de la Fédération de Russie (VAS), décision n° VAS-11307/09 (15 octobre 2009)</i>	6
Décision 1111: CVIM 7-2, [53], 74, 77, 78 □ <i>Fédération de Russie: Tribunal d'arbitrage fédéral de la région de Volga-Vyatka, décision n° A43-21560/2004-27-724 (2 avril 2007)</i>	8
Décision 1112: CVIM 1-1, 8-3, 25, 30, 32, 35, 36, 38, 39, 50 □ <i>Fédération de Russie: Décision du Tribunal d'arbitrage fédéral d'Extrême-Orient dans la décision n° F03-A73/05-1/4096 (24 janvier 2006)</i>	10
Décision 1113: CVIM 14, 53, 62 □ <i>Fédération de Russie: Tribunal d'arbitrage fédéral du Nord-Ouest, décision n° A56-13238/04 (14 avril 2005)</i>	11
Décision 1114: CVIM 1-1 a), [7-2] □ <i>Fédération de Russie: Tribunal d'arbitrage fédéral de la région de Moscou, décision n° KG-A40/154-98 (16 février 1998)</i>	12
Décision 1115: CVIM 2 e) □ <i>Fédération de Russie: Commission d'arbitrage maritime à la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, décision n° 1/1998</i>	13



Introduction

La présente compilation de sommaires de jurisprudence s'inscrit dans le cadre du système de collecte et de diffusion d'informations sur les décisions judiciaires et les sentences arbitrales concernant les conventions et lois types issues des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). L'objectif est de faciliter l'interprétation uniforme de ces textes juridiques selon des normes internationales, qui s'accordent avec la nature internationale des textes en question, par opposition aux concepts et traditions juridiques strictement internes. On trouvera de plus amples renseignements sur les caractéristiques du système et sur son utilisation dans le Guide de l'utilisateur (A/CN.9/SER.C/GUIDE/1/REV.1). Le recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI peut être consulté sur le site Web de la Commission (www.uncitral.org/clout/showSearchDocument.do).

Chaque numéro du recueil contient, en première page, une table des matières indiquant les références complètes de chaque décision dont il est rendu compte dans les sommaires, ainsi que les différents articles de chaque texte qui sont interprétés ou mentionnés par la juridiction étatique ou le Tribunal arbitral. L'adresse Internet (URL) à laquelle on trouvera le texte intégral des décisions en langue originale, de même que les adresses Internet des éventuelles traductions dans une ou plusieurs langues officielles de l'ONU, sont indiquées dans l'en-tête de chaque décision (il est à noter que la mention de sites Web autres que les sites officiels des organismes des Nations Unies ne signifie pas qu'ils ont l'aval de l'ONU ou de la CNUDCI; en outre, les sites Web sont fréquemment modifiés; toutes les adresses Internet indiquées dans le présent document étaient opérationnelles à la date de soumission du document). Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage comprennent des mots clefs correspondant à ceux qui figurent dans le Thésaurus de la CNUDCI pour la Loi type sur l'arbitrage commercial international, élaboré par le secrétariat de la Commission en consultation avec les correspondants nationaux. Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale comprennent aussi des mots clefs. Il est possible de rechercher des sommaires dans la base de données disponible sur le site Web de la CNUDCI à partir d'un ou de plusieurs des principaux éléments d'identification ci-après: pays, texte législatif, numéro de l'affaire, numéro du recueil ou date de la décision.

Les sommaires sont établis par des correspondants nationaux désignés par leur pays, ou par d'autres personnes à titre individuel; ils peuvent exceptionnellement être établis par le secrétariat de la CNUDCI lui-même. On notera que ni les correspondants nationaux ni quiconque participant directement ou indirectement au fonctionnement du système n'assument de responsabilité en cas d'erreur, d'omission ou d'autre problème.

Copyright © Nations Unies 2011
Imprimé en Autriche

Tous droits réservés. Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N.Y. 10017 (États-Unis d'Amérique). Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.

Décisions concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM)

Décision 1106: CVIM 14, 35, 96

Fédération de Russie: Division judiciaire de la Cour suprême d'arbitrage de la Fédération de Russie (VAS)

Décision n° VAS-2499/11

15 avril 2011

Original en russe

Publiée en russe: base de données en ligne des jugements de la Cour:
<http://kad.arbitr.ru>

Résumé établi par A. S. Komarov, correspondant national, A. I. Muranov et N. S. Karetnaya

Un accord a été signé entre un vendeur allemand et un acheteur russe, en vue de la fourniture de marchandises en trois livraisons, à deux États différents (les marchandises étaient décrites comme des matériels et matériaux de rénovation d'une cuisine de restaurant et de toiture d'une cuisine de restaurant, et de rénovation d'un restaurant). L'accord prévoyait des procédures de paiement différentes pour les différentes livraisons. L'acheteur n'a payé qu'une seule des livraisons de marchandises, quoique préalablement à la signature du contrat.

L'acheteur a poursuivi le vendeur en justice, aux fins d'obtenir que le contrat de vente internationale soit déclaré non conclu au motif que les parties ne s'étaient pas entendues sur les conditions de base du contrat.

Le tribunal a fait droit à toutes les demandes de la requête. Les instances supérieures ont confirmé la décision du tribunal de première instance.

Le défendeur, arguant que ces instances n'avaient pas appliqué correctement la CVIM, a saisi la Cour suprême d'arbitrage de la Fédération de Russie qui, semblablement, a confirmé les décisions antérieures, pour les raisons suivantes.

Les entreprises commerciales des parties ayant leur établissement dans la Fédération de Russie et en République fédérale d'Allemagne, la CVIM est nécessairement applicable aux relations commerciales entre elles. La forme du contrat de vente internationale de marchandises était régie par le droit russe, compte tenu de la déclaration faite par la Fédération de Russie au titre de l'article 96 de la CVIM selon lequel de tels contrats doivent être constatés par écrit.

Selon le Code civil de la Fédération de Russie, un contrat est considéré comme conclu si les parties sont parvenues à un accord sur les modalités essentielles de celui-ci, sous la forme exigée pour le type de contrat en question. Les conditions régissant un contrat de vente internationale sont réputées remplies si le contrat permet de déterminer le type des marchandises et leur quantité, et satisfait aussi aux exigences des articles 14 et 35 de la CVIM.

Les marchandises n'étaient pas identifiées dans l'accord (leur type et leur quantité n'étaient pas indiqués), c'est-à-dire que l'objet du contrat n'était pas précisé. De plus, la lettre de l'organisation russe invoquée par le vendeur ne contient pas les détails spécifiques qui pourraient identifier le type et la quantité des marchandises, et il n'y a en conséquence aucune raison de considérer la lettre comme une offre. La livraison qui a été payée avant que les parties aient signé l'accord susmentionné semble être une livraison isolée, à en juger par les conditions et la méthode de

livraison. Les autres livraisons n'ont pas eu lieu, et les marchandises à livrer n'ont pas été spécifiées par les parties. Compte tenu des circonstances effectives de l'espèce et du droit applicable, l'accord entre les parties ne vaut pas acceptation.

Décision 1107: CVIM 14, 18-1

Fédération de Russie: Division judiciaire de la Cour suprême d'arbitrage de la Fédération de Russie (VAS)

Décision n° VAS-9900/10

2 novembre 2010

Original en russe

Publiée en russe: base de données en ligne des jugements de la Cour:
<http://kad.arbitr.ru>

Résumé établi par A. S. Komarov, correspondant national, A. I. Muranov et N. S. Karetnaya

Un vendeur espagnol a poursuivi un acheteur russe en justice, afin d'obtenir des sommes dues et des intérêts de la part du défendeur, qui n'avait pas entièrement payé des marchandises fournies (matières premières pour la fabrication de carrelages de sol en céramique). Les marchandises ont été fournies en livraisons distinctes, isolées et dûment documentées, le défendeur envoyant pour chacune au demandeur une commande correspondant à une quantité déterminée, et le demandeur envoyant au défendeur une facture et une demande de paiement des marchandises expédiées en exécution de la commande.

Le demandeur a partiellement obtenu gain de cause, et les instances supérieures ont confirmé cette décision.

Le défendeur, arguant que les tribunaux n'avaient pas appliqué correctement le droit positif, a saisi la Cour suprême d'arbitrage de la Fédération de Russie, qui a confirmé les décisions pour les raisons suivantes.

Les tribunaux ont rejeté l'argument du défendeur selon lequel le contrat n'était pas valable parce qu'il n'avait pas été stipulé par écrit, en tenant compte du fait que le dossier contenait à la fois des connaissements montrant que les marchandises avaient été acceptées pour transport maritime, et des déclarations douanières de fret prouvant que les marchandises avaient été livrées à l'adresse du défendeur et que ce dernier en avait payé une partie du prix.

La proposition du défendeur comportait une description des marchandises et leur quantité, ce qui satisfaisait à l'article 14 de la CVIM relatif à une proposition de conclure un contrat. Le prix figurait sur les factures présentées par le demandeur, ce qui devait être considéré comme une contre-offre. Les marchandises ont été livrées au titre d'un contrat de transport international et décrites dans un connaissement dans lequel le défendeur est désigné comme le destinataire des marchandises. Prendre livraison des marchandises est un acte impliquant qu'un contrat a été conclu. C'est ce qu'il faut conclure du paragraphe 1 de l'article 18 de la CVIM, selon lequel une déclaration ou autre comportement du destinataire indiquant [qu'il] acquiesce à une offre constitue une acceptation.

Décision 1108: CVIM 9, 12, 96

Fédération de Russie: Division judiciaire de la Cour suprême d'arbitrage de la Fédération de Russie (VAS)

Décision n° VAS-16382/09

23 décembre 2009

Original en russe

Publiée en russe: base de données en ligne des jugements de la Cour:
<http://kad.arbitr.ru>

Résumé établi par A. S. Komarov, correspondant national, A. I. Muranov et N. S. Karetnaya

Un vendeur polonais a poursuivi un acheteur russe en justice, aux fins d'obtenir le paiement de sommes dues pour des marchandises fournies, plus intérêts.

Le tribunal a fait entièrement droit à la requête, en s'appuyant sur la création d'une relation commerciale entre les parties à propos d'une vente internationale régie par des habitudes établies entre les parties, ainsi que le prévoit la CVIM. La Cour d'appel a annulé cette décision et rejeté les demandes d'indemnisation. La Cour de cassation a confirmé cette dernière décision.

La société polonaise, arguant d'une application erronée de la CVIM, a saisi la Cour suprême d'arbitrage de la Fédération de Russie, qui a confirmé les décisions du tribunal de première instance et de la Cour de cassation, pour les raisons suivantes.

La Fédération de Russie a prévu, en vertu des articles 12 et 96 de la CVIM, qu'un contrat de vente internationale de marchandises doit être formulé par écrit. La transaction de vente entre le vendeur et l'acheteur n'avait pas été formulée par écrit. Le destinataire des marchandises, et payeur, était un tiers. Le vendeur n'a pas livré les marchandises à l'adresse de l'acheteur, n'a pas reçu de paiement de l'acheteur et n'a pas été avisé par l'acheteur que les marchandises avaient été transférées au tiers. En dépit de l'affirmation du demandeur selon lesquels des usages et des habitudes s'étaient établis entre lui-même et le défendeur aux fins de livrer et payer les marchandises de cette façon, la Cour suprême d'arbitrage a estimé que la CVIM n'était pas applicable, et en particulier son article 9, aux termes duquel la relation juridique relative à la vente pouvait être régie par les habitudes commerciales établies entre les parties. Il n'existait donc pas de contrat de vente internationale entre les parties au procès.

Décision 1109: CVIM [1], 3, 26, 81-2

Fédération de Russie: Division judiciaire de la Cour suprême d'arbitrage de la Fédération de Russie (VAS)

Décision n° VAS-13520/09

16 décembre 2009

Original en russe

Publiée en russe: base de données en ligne des jugements de la Cour:
<http://kad.arbitr.ru>

Résumé établi par A. S. Komarov, correspondant national, A. I. Muranov et N. S. Karetnaya

Un acheteur russe a poursuivi un vendeur tchèque, aux fins d'obtenir le remboursement du prix payé pour des matériels techniques de mauvaise qualité, qui avaient été fournis en vertu d'un contrat entre les deux parties. Le prix total du

contrat comportait à la fois le coût des équipements et le coût du conditionnement, le marquage, l'installation et la formation du personnel. Le demandeur avait payé 90 % du coût de l'équipement. Des défauts cachés sont apparus au stade de la mise en service. Le vendeur a pris des mesures pour corriger les défauts, mais l'acheteur n'a pas signé le certificat de mise en service pour l'équipement. L'acheteur s'est ensuite retiré de la partie du contrat relative aux pièces de l'équipement dans lesquelles les défauts avaient été trouvés, et a demandé que la somme payée en rapport avec ces pièces soit remboursée, et que les pièces soient enlevées. Le vendeur ne s'étant pas exécuté, l'acheteur l'a poursuivi aux fins de remboursement du prix de l'ensemble de l'équipement fourni.

Le tribunal a rejeté la demande en indemnisation. Les instances supérieures ont examiné l'espèce et confirmé la décision du tribunal de première instance.

Le demandeur, alléguant une application erronée de la CVIM, a saisi la Cour suprême d'arbitrage de la Fédération de Russie, qui a, pareillement, confirmé les décisions des juridictions inférieures, pour les raisons suivantes.

Le contrat conclu entre les parties était mixte car il combinait des éléments d'un contrat de fourniture de marchandises, d'un contrat de fourniture de travail et d'un contrat de fourniture de services pour le paiement. La question de l'applicabilité de la CVIM se pose donc. À la lumière de l'article 3 de la CVIM, il apparaît qu'en l'espèce la principale obligation du vendeur était de fournir l'équipement, puisqu'il n'était pas possible de distinguer d'une part les pièces associées à la fourniture de travail et à la formation du personnel de l'acheteur et, d'autre part, le contrat principal (l'acheteur avait effectué un paiement unique couvrant l'ensemble). La CVIM est donc applicable.

S'agissant de l'exécution du montage, de la mise en service et du travail de formation du personnel, le contrat était réputé non conclu, car il ne permettait pas de préciser les dates de début et de fin du travail: le Code civil de la Fédération de Russie rend ces conditions essentielles à la conclusion des contrats de ce type.

Conformément à l'article 81 de la CVIM, la résolution du contrat, que l'acheteur est tenu de notifier au vendeur (article 26 de la CVIM), entraîne la restitution du prix des marchandises. Le dossier en cause ne contient aucun élément prouvant que le demandeur ait notifié au défendeur la résolution de l'entièreté du contrat. Le demandeur n'avait résolu le contrat que par rapport à certaines pièces de l'équipement, en conséquence sa demande de remboursement du prix de tout l'équipement était contraire aux dispositions de la CVIM.

Décision 1110: CVIM 1, 3, 25, 33, 34, 49

Fédération de Russie: Division judiciaire de la Cour suprême d'arbitrage de la Fédération de Russie (VAS)

Décision n° VAS-11307/09

15 octobre 2009

Original en russe

Publiée en russe: base de données en ligne des jugements de la Cour:
<http://kad.arbitr.ru>

Résumé établi par A. S. Komarov, correspondant national, A. I. Muranov et N. S. Karetnaya

Un acheteur russe a poursuivi un vendeur autrichien aux fins d'indemnisation suite à la résolution d'un contrat de vente internationale de marchandises (matériels techniques) ainsi que pour le coût de l'équipement, du montage, de la mise en service, de la formation et des matériaux.

Les parties avaient conclu un contrat stipulant que le vendeur prenait la responsabilité de la livraison des marchandises et de la fourniture de la documentation technique, tandis que l'acheteur s'engageait à payer les marchandises fournies. L'acheteur a intégralement payé les marchandises.

L'acheteur a estimé que le vendeur avait rompu le contrat, en particulier en ne fournissant pas la documentation technique et en ne commençant pas le montage des marchandises fournies dans le délai précisé au contrat. La société autrichienne a formulé une demande reconventionnelle aux fins de voir les parties du contrat liées au travail de montage et de réglage de l'équipement déclarées non conclues, et d'obtenir des pénalités et des dommages-intérêts au motif que l'acheteur n'avait pas payé les marchandises fournies en temps voulu.

Le tribunal a pleinement fait droit à la requête aux fins d'indemnisation et a rejeté la demande reconventionnelle, au motif que la requête du demandeur était fondée et que rien ne justifiait d'appliquer des pénalités contractuelles comme le prétendait la demande reconventionnelle ni d'accorder une indemnisation, car aucune preuve n'avait été présentée. La Cour d'appel a annulé la décision relative au rejet de la requête et a rejeté cette requête, mais a confirmé le reste de la décision. La Cour de cassation n'a pas suivi la décision de la Cour d'appel et a confirmé la décision du tribunal de première instance.

La société autrichienne, arguant d'une application erronée de la CVIM par différentes instances, a saisi la Cour suprême d'arbitrage de la Fédération de Russie, qui a confirmé les décisions du tribunal de première instance et de la Cour de cassation pour les raisons suivantes.

L'obligation principale du vendeur était de fournir les marchandises (articles 1 et 3 de la CVIM). Ses obligations touchant au montage du matériel n'étaient pas fondamentales. Il était impossible de distinguer la partie du contrat relative à la fourniture de travail (toutes les clauses étaient incluses dans un contrat unique, le paiement avait été effectué en une fois, le coût du travail représentait environ 1 % du total, et le travail devait être exécuté par le vendeur lui-même). C'est pourquoi la CVIM devait être appliquée à l'entière des relations commerciales entre les parties relativement au contrat litigieux, notamment le montage de l'équipement.

Conformément à l'article 25 de la CVIM et aux clauses du contrat, le manquement du vendeur à observer les clauses relatives au montage de l'équipement constituait une contravention essentielle au contrat. L'acheteur ne pouvait faire appel à un autre entrepreneur pour monter le matériel, car aux termes du contrat les garanties afférentes à l'équipement ne s'appliquaient que si le montage en était effectué par le vendeur. Pendant la période de garantie, le vendeur prenait la responsabilité de la qualité de l'équipement fourni (préparatifs nécessaires, montage, conditions de construction et de fonctionnement) et était tenu de remédier à tout défaut en réparant les pièces défectueuses ou en les remplaçant par des neuves, à ses frais, à savoir coûts de montage, démontage, transport de matériels et de personnels compris. La Cour n'a pas considéré comme fondé l'argument du vendeur, qui se justifiait de ne pas avoir procédé au montage de l'équipement par le fait que l'acheteur n'avait pas effectué les travaux préparatoires au processus de montage,

car le contrat n'obligeait nullement l'acheteur à mettre préalablement en place les conditions techniques qui seraient nécessaires à l'installation de l'équipement, mais stipulait bien que le vendeur était tenu de commencer le montage de l'équipement au plus tard 14 jours après avoir reçu de la part de l'acheteur notification que tout l'équipement était arrivé dans l'entrepôt de l'acheteur.

La Cour a aussi convenu que le vendeur avait enfreint l'article 34 de la CVIM en n'amenant pas la preuve de la réception par l'acheteur d'une documentation technique authentique, de documents d'enregistrement et de certificats relatifs à l'équipement.

Dans une lettre datée du 1^{er} juillet 2008, le vendeur a avisé l'acheteur qu'il considérait s'être entièrement acquitté de ses obligations contractuelles eu égard à la livraison de l'équipement et de la documentation technique, qu'à ses yeux la signature du certificat d'acceptation final avait été retardée pour des raisons sur lesquelles le vendeur n'avait aucun contrôle, et que la période de garantie des marchandises était par conséquent expirée. Le 7 juillet 2008, l'acheteur, confronté au refus du vendeur de monter l'équipement, a notifié au vendeur qu'il considérait le contrat comme résolu. Le tribunal, fondant sa décision sur l'article 49 de la CVIM, est convenu que l'acheteur avait déposé sa réclamation aux fins de résolution du contrat dans le cadre d'un délai raisonnable, puisqu'il avait envoyé sa réponse au vendeur six jours après avoir reçu de ce dernier une lettre, ce qui marquait l'instant où la contravention essentielle au contrat s'était produite.

La demande reconventionnelle du vendeur, selon laquelle la partie du contrat relative au montage de l'équipement devrait être déclarée non conclue car les dates de début et de fin du montage de l'équipement n'y étaient pas spécifiées, a été jugée non fondée. Selon les dispositions de l'article 33 de la CVIM, le vendeur est réputé avoir rempli ses obligations soit à la date fixée par le contrat, soit au cours d'une période de temps fixée par le contrat, soit dans un délai raisonnable. De plus, le contrat stipulait que le vendeur doit commencer le montage de l'équipement au plus tard 14 jours à compter de la réception de la notification écrite de l'acheteur l'informant que la totalité des matériels était présente dans l'entrepôt de celui-ci. Les parties étaient tenues de signer un certificat d'achèvement du montage à l'issue de l'assemblage de l'équipement, après vérification de son bon fonctionnement.

Décision 1111: CVIM 7-2, [53], 74, 77, 78

Fédération de Russie: Tribunal d'arbitrage fédéral de la région de Volga-Vyatka

Décision n° A43-21560/2004-27-724

2 avril 2007

Original en russe

Publiée en russe

Résumé établi par A. S. Komarov, correspondant national, A. I. Muranov et N. S. Karetnaya

Un vendeur croate a poursuivi un acheteur russe pour obtenir le paiement du prix de marchandises fournies (batteries d'accumulateurs), des intérêts sur cette somme et des dommages-intérêts eu égard à la non-exécution par l'acheteur de ses obligations aux termes du contrat de vente (pertes subies du fait du service de prêts, paiement d'une amende pour infraction à la législation croate sur les échanges avec l'étranger et frais engagés pour une visite en Fédération de Russie).

Le tribunal a partiellement fait droit à la requête du demandeur: il a ordonné au défendeur de payer les sommes qu'il devait pour les marchandises non réglés, ainsi que des intérêts et des dommages-intérêts. Lorsque la Cour d'appel a examiné l'affaire, elle a augmenté le montant des intérêts au motif que le tribunal de première instance avait erré quant au droit applicable, puisque le droit croate n'était applicable que s'agissant de questions non régies par la CVIM.

L'acheteur a contesté la décision de la Cour d'appel devant la Cour de cassation, en arguant que le droit positif n'avait pas été correctement appliqué s'agissant des intérêts et des dommages-intérêts accordés, et en suggérant que, puisque des intérêts avaient été accordés, les dommages-intérêts pourraient être réduits. Le défendeur a déclaré en outre que les dispositions de la CVIM n'étaient pas obligatoires par nature et devraient être appliquées à la lumière de l'accord entre les parties, des dispositions sur la législation interne applicable (en l'espèce, le droit croate) et des habitudes commerciales courantes. Du fait que la CVIM ne pose pas de principes pour régir la corrélation entre les sanctions telles que les dommages-intérêts et les intérêts, la question devait être résolue en vertu des dispositions applicables du droit croate. Les juridictions inférieures avaient appliqué de manière erronée les articles 277 et 278 de la loi croate sur les obligations, car elles n'avaient pas pris en compte la possibilité de déduire les intérêts accordés au demandeur des dommages-intérêts qui lui ont été accordés aussi, et avaient tranché en faveur du paiement d'intérêts sur les sommes utilisées par le défendeur, mais aussi en faveur des dommages-intérêts.

Le défendeur a aussi estimé que les tribunaux avaient erré dans l'application de l'article 74 de la CVIM en supposant une relation de causalité entre les actes du débiteur et les pertes subies par le créancier, et les articles 266 et 267 de la loi croate sur les obligations, qui réduit la responsabilité du débiteur pour les pertes subies par le créancier si ce dernier ne prend pas des mesures raisonnables pour limiter les pertes. Le demandeur n'avait pas utilisé les paiements qu'il avait reçus du défendeur relativement aux marchandises pour rembourser ses emprunts, de sorte que leurs montants n'avaient pas diminué.

La Cour de cassation a confirmé les décisions des juridictions inférieures pour les raisons suivantes. La CVIM est applicable en l'espèce. S'agissant des questions qui ne sont pas régies par la CVIM et conformément à l'article 1211 du Code civil de la Fédération de Russie en tant que droit subsidiaire régissant la transaction, le droit applicable est celui de la Croatie (droit du pays du vendeur). La Cour a rejeté le principe, prévu dans le droit croate, de la déduction des intérêts de tout dommages-intérêts accordés, au motif que, conformément à l'article 78 de la CVIM, si une partie ne paie pas le prix ou toute autre somme due, l'autre partie a droit à des intérêts sur cette somme, sans préjudice des dommages-intérêts qu'elle serait fondée à demander en vertu de l'article 74 de la CVIM.

La Cour a décidé qu'en vertu de cette disposition, si l'obligation de payer les marchandises n'était pas entièrement exécutée, tout montant de dommages-intérêts pourrait être accordé en sus des intérêts. La CVIM, quant à elle, considère que faire payer des intérêts ne constitue pas une pénalité et que cela ne peut être confondu avec des dommages-intérêts: cela rembourse plutôt le créancier de l'utilisation injustifiée que le débiteur a fait de sommes appartenant au créancier. Aux termes de la CVIM, le calcul des intérêts est basé non sur une tentative d'indemniser le créancier de ses pertes, mais sur la présomption de propriété par le créancier de la valeur accrue de l'argent illégalement détenu par le débiteur, qui aurait pu

augmenter au bénéfice du créancier si le paiement avait été effectué en temps voulu. En conséquence, si l'infraction entraînait des pertes spécifiques pour le créancier, ce dernier pouvait en demander indemnisation indépendamment des intérêts accordés. Pour la Cour, l'article 78 de la CVIM réglait clairement et entièrement la question de la corrélation entre les dommages-intérêts et les intérêts, de sorte qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer subsidiairement le droit croate conformément au paragraphe 2 de l'article 7 de la CVIM.

L'argument du défendeur selon lequel le demandeur n'avait pas pris de mesures pour diminuer l'étendue de ses pertes en remboursant les intérêts accrus sur ses conventions de prêt, comme le prévoit l'article 77 de la CVIM, n'a pas été repris par la Cour au motif que le défendeur doit inévitablement avoir prévu que le demandeur allait subir une perte de cette nature si le défendeur ne payait pas les marchandises fournies. La Cour a conclu que le demandeur avait à bon droit utilisé le paiement effectué par le défendeur eu égard aux marchandises pour rembourser une partie des intérêts, sans pour autant rembourser les prêts eux-mêmes. La Cour a également rejeté la requête du demandeur aux fins d'indemnisation pour le déplacement qu'il avait effectué, car le demandeur n'avait pas établi de lien de causalité entre ces dépenses et l'infraction du défendeur au regard de ses obligations contractuelles.

Décision 1112: CVIM 1-1, 8-3, 25, 30, 32, 35, 36, 38, 39, 50

Fédération de Russie: Tribunal d'arbitrage fédéral d'Extrême-Orient

Décision n° F03-A73/05-1/4096

24 janvier 2006

Original en russe

Publiée en russe

Résumé établi par A. S. Komarov, correspondant national, A. I. Muranov et N. S. Karetnaya

Un vendeur des États-Unis d'Amérique a poursuivi un acheteur russe pour obtenir le paiement de sommes dues pour l'achat de marchandises (maïs) et des dommages-intérêts pour retard dans le paiement. Le défendeur avait remis les marchandises à des tiers et avisé le demandeur que l'obligation financière était transférée à ces mêmes tiers, qui avaient payé une partie du prix des marchandises fournies.

Le tribunal de première instance a favorablement accueilli la requête. La Cour d'appel a annulé sa décision et rejeté la requête au motif que, en infraction au contrat, les marchandises avaient été fournies sur une base FAS et non CIF, de sorte que le demandeur n'avait payé ni les coûts de fret, ni ceux de l'assurance. De plus, le vendeur avait fourni des marchandises de mauvaise qualité et en quantité inférieure à ce qui avait été commandé. Pour ces raisons, il a été jugé en deuxième instance que, conformément aux articles 25, 30, 32, 35, 38 et 50 de la CVIM, le total des frais que le demandeur n'avait pas payés comme il l'aurait dû dans une livraison CIF, les pertes directes dues à la mauvaise qualité des marchandises et les frais de douane payés en sus par le défendeur devaient être déduits des paiements dus au titre du contrat.

Le vendeur a contesté la décision de la Cour d'appel.

La Cour de cassation a annulé la décision de la Cour d'appel pour les raisons suivantes. Le litige portait principalement sur une relation commerciale se rapportant à la fourniture internationale de marchandises; la CVIM était donc applicable à la relation entre les parties. Conformément aux normes généralement

admises du droit international, inscrites dans la CVIM et dans le Code civil de la Fédération de Russie, le droit international privé et le droit civil russe sont fondés sur la reconnaissance de l'égalité des participants dans les interactions sociales, l'inviolabilité de la propriété et la liberté de conclure un contrat. Cependant, la Cour d'appel n'a pas examiné les termes du contrat à la lumière du paragraphe 3 de l'article 8 de la CVIM et du Code civil de la Fédération de Russie, considérés en conjonction avec les conditions de livraison FAS ou CIF telles qu'énoncées dans les Incoterms et avérées en l'espèce. La conclusion de la Cour d'appel selon laquelle les marchandises avaient été fournies sur une base FAS et sa justification du paiement dû et du montant du paiement se fondaient sur une évaluation incorrecte de la situation. La conclusion de la Cour d'appel selon laquelle le vendeur n'avait pas observé toutes les obligations découlant d'une livraison CIF n'était pas fondée, puisque la Cour d'appel n'avait pas correctement déterminé, à la lumière du paragraphe 3 de l'article 8 de la CVIM, quels termes régissaient la livraison convenue par les parties dans le contrat qui les liait.

Conformément aux articles 35 et 36 de la CVIM, le vendeur doit livrer des marchandises dont la quantité, la qualité et le type répondent à ceux qui sont prévus au contrat, et dont l'emballage ou le conditionnement correspond à celui qui est prévu au contrat. Le vendeur est responsable, conformément au contrat et à la présente Convention, de tout défaut de conformité qui existe au moment du transfert des risques à l'acheteur, même si ce défaut n'apparaît qu'ultérieurement.

L'article 39 de la CVIM stipule qu'un acheteur est déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité s'il ne le dénonce pas au vendeur, en précisant la nature de ce défaut, dans un délai raisonnable à partir du moment où il l'a constaté ou aurait dû le constater. Il n'a pas été présenté de preuve attestant que le défendeur aurait observé la procédure énoncée à l'article 39 de la CVIM.

La Cour de cassation a annulé la décision de la Cour d'appel et ordonné que l'affaire soit rejugée, en indiquant que, lorsqu'elle serait réexaminée, les infractions qui avaient précédemment été autorisées soient corrigées, que les circonstances de l'espèce fassent l'objet d'investigations complètes et approfondies et que les éléments de preuve apportés par le demandeur et le défendeur à l'appui de leurs causes et demandes reconventionnelles soient évaluées.

Décision 1113: CVIM 14, 53, 62

Fédération de Russie: Tribunal d'arbitrage fédéral du Nord-Ouest

Décision n° A56-13238/04

14 avril 2005

Original en russe

Publiée en russe

Résumé établi par A. S. Komarov, correspondant national, A. I. Muranov et N. S. Karetnaya

Une société allemande (le vendeur) a poursuivi une organisation russe (l'acheteur), aux fins d'obtenir la restitution de sommes faisant partie du prix d'achat dans un contrat de vente internationale de marchandises (tubes en béton armé). Le tribunal a rejeté la requête.

La Cour d'appel a confirmé cette décision.

La société allemande a contesté la décision de la Cour d'appel, au motif que le défendeur avait usé de ses droits à tort. La Cour de cassation a confirmé la décision du tribunal de première instance, pour les raisons suivantes.

Le 6 septembre 2001, les parties avaient conclu un accord stipulant que "sur la base de la proposition faite par la société, un contrat sera conclu pour la fabrication et la livraison de tubes en béton armé". La société n'ayant pas reçu le paiement pour les marchandises terminées, elle a demandé à l'organisation russe le paiement du prix au titre des articles 53 et 62 de la CVIM.

Le tribunal de première instance a jugé à bon droit qu'il n'y avait pas de contrat entre les parties. À l'appui de cette conclusion, il a fait valoir que l'accord entre les parties, daté du 6 septembre 2001, ne pouvait être considéré comme un contrat ou une offre du vendeur au titre de l'article 14 de la CVIM, car il ne comportait pas de détails précis sur le vendeur ni l'acheteur. Cette instance n'a pas considéré la lettre envoyée par l'organisation russe comme une acceptation, car son libellé ne confirmait pas la formation d'un contrat dans les conditions énoncées dans l'accord du 6 septembre 2001.

Les instances inférieures avaient conclu que le demandeur n'avait pas présenté d'éléments démontrant qu'il s'était pleinement acquitté de son obligation de fournir les marchandises ou que les marchandises avaient été reçues par le défendeur. Pour appuyer cette conclusion, elles avaient renvoyé au fait que, conformément à des informations reçues des services douaniers de la Fédération de Russie, une autre société russe avait obtenu des tuyaux en béton auprès d'un autre vendeur. Aucun document bancaire ne faisait état du paiement de la livraison concernée par la présente requête. Le demandeur n'avait pas prouvé qu'il avait présenté sa demande au bon défendeur, c'est-à-dire à l'entité avec laquelle le demandeur avait effectivement conclu un contrat aux conditions énoncées dans l'accord du 6 septembre 2001.

Décision 1114: CVIM 1-1 a), [7-2]

Fédération de Russie: Tribunal d'arbitrage fédéral de la région de Moscou

Décision n° KG-A40/154-98

16 février 1998

Original en russe

Publiée en russe

Résumé établi par A. S. Komarov, correspondant national, A. I. Muranov et N. S. Karetnaya

Une société argentine (le vendeur) a poursuivi une organisation russe (l'acheteur) aux fins de récupérer des sommes payées alors que l'organisation russe n'avait pas rempli ses obligations au titre d'un contrat de vente internationale de marchandises. Le défendeur a soumis une demande reconventionnelle aux fins de pénalités. Le tribunal a fait droit aux requêtes de la société et de l'organisation, a calculé la demande reconventionnelle et a accordé les sommes à la société argentine. L'organisation russe a contesté la décision, arguant que les règles du droit positif n'avaient pas été correctement appliquées.

La Cour de cassation est parvenue aux conclusions suivantes.

Le tribunal de première instance, en accueillant favorablement les requêtes de la société argentine, a suivi le Code civil de la Fédération de Russie en justifiant son

application par l'accord entre les parties. Le tribunal de première instance a jugé à bon droit que la transaction convenue entre les parties constituait une transaction économique internationale, puisque les entités commerciales des deux parties étaient situées dans des États différents.

Le tribunal de première instance n'a cependant pas tenu compte du fait que, en vertu de la Constitution de la Fédération de Russie, les instruments internationaux auxquels la Fédération de Russie a accédé sont incorporés dans la législation du pays. La CVIM est applicable aux relations entre les parties à une transaction de vente internationale. L'accord des parties concernant l'application du droit interne n'empêche pas l'application de la CVIM au titre de l'alinéa a) du paragraphe 1 de son article premier, puisque les entreprises commerciales des deux parties sont établies dans des États différents et que ces États sont tous deux parties à la CVIM. En l'espèce, l'application du Code civil de la Fédération de Russie ne peut intervenir que de façon subsidiaire.

Pour ces motifs, la Cour a jugé que la décision du tribunal de première instance n'était pas fondée, elle a annulé la décision et a ordonné un nouveau procès, en soulignant la nécessité de fonder la prochaine décision sur le droit positif applicable.

Décision 1115: CVIM 2 e)

Fédération de Russie: Commission d'arbitrage maritime à la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie

Décision finale dans la décision n° 1/1998

Original en russe

Non publiée. Déposée aux archives de la Commission d'arbitrage maritime à la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie

Résumé établi par A. S. Komarov, correspondant national, A. I. Muranov et N. S. Karetnaya

Une organisation russe (le demandeur) et une société canadienne (le défendeur) avaient conclu un accord aux termes duquel le demandeur a vendu au défendeur de la ferraille de qualité maritime issue d'un sous-marin diesel déclassé. Les parties ont déclaré explicitement que le contrat avait été rédigé et serait interprété conformément au droit de la Fédération de Russie.

La Commission d'arbitrage a voulu déterminer si la CVIM, qui a été incorporée dans le droit russe, était applicable au contrat en question. Elle a conclu que le sous-marin devrait être considéré comme un navire marchand, même s'il avait été déclassé par la Marine russe, puisque le descriptif "déclassé" appliqué à l'objet du contrat ne pouvait désigner que la perte du statut de sous-marin en tant que vaisseau militaire, et non la perte de son statut de navire marchand. La Commission d'arbitrage a conclu que, dans la mesure où le sous-marin était en mesure de flotter, même si pour cela des dispositifs extérieurs lui étaient nécessaires, il devait être considéré comme un navire marchand.

À la lumière de ce qui précède, la Commission d'arbitrage a décidé que la CVIM n'était pas applicable en vertu des dispositions de son article 2.